

## Arrêt

n° 288 854 du 12 mai 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. RAHOU  
Vlasmarkt 25  
2000 ANTWERPEN

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. RAHOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 août 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*), qui ne fait l'objet d'aucun recours.

Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans (annexe 13*sexies*).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.08.2017 par le Tribunal Correctionnel de Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Sursis rendu exécutoire par le Jugement du 12.07.2018.

En l'espèce :

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 07.01.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos bleu de la marque Think tank stress Walker, un passeport portant le numéro EM038412, un appareil photo Nikon type D750 portant le numéro de série 6083358, une lentille photo Tamron SP portant le numéro de série SYTJ0012929, une lentille photo AF-S Nikkor portant le numéro de série 62276241, une lentille photo AF-S Nikkor portant le numéro de série 363490, une lentille photo AF-S Nikkor portant le numéro de série 2010746, une lentille photo AF-S teleconverter portant le numéro de série 7MA013A801, une lentille photo AF-S Nikkor, une lentille photo Tokina, un filtre photo SP, une batterie X Torn SP, un Gsm Galaxy Notes 3 portant le numéro de série 35177606109984, une liseuse Kobo portant le numéro de série S2WENPOHB01419, un ordinateur portable Acer Aspire S7 391, une clé USB Scandisk 32GB et un ordinateur portable Acer 4TB Seagate back up plus, au préjudice de C.R.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 08.01.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos de marque Elle, un passeport portant le numéro [...], une somme d'argent non spécifiée et une clé de maison, au préjudice de G.W.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 04.02.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos bleu clair, un passeport hollandais portant le numéro NM5RB8CL9, un appareil photo Panasonic Lumix DMC-TZ6 portant le numéro de série EM9EC010851, une IPad 3 Apple portant le numéro de série DMPHV9Q4DVD2 et des vêtements non spécifiés, au préjudice de L.A.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 05.02.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un ordinateur portable d'une marque indéterminée, une machine à photos de marque indéterminée, un sac pour ordinateur à roulettes, un sac à lettres et une somme d'argent de 40 euros, au préjudice de V.R.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 08.01.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos, un ordinateur portable Dell Latitude E5530 portant le numéro de série 8B8Gyy1, un passeport numéro EM261671 et un badge d'accès, au préjudice de B.J.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 18.01.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à main Louis Vuitton, une paire de lunettes Chanel, un portefeuille noir, une carte d'identité française portant le numéro 110195201213, un permis de conduire français portant le numéro 82531, une carte visa HSBC, une carte American Express, 5 cartes clients, un trousseau de clés, une somme d'argent de 50 euros et une carte d'assurance maladie (carte Vital), au préjudice de D.G.

Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 15.02.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce :

- Un sac à dos contenant un ordinateur portable de la marque Dell, de type Latitude 3470 portant le numéro de série F2TWZD2, d'une valeur indéterminée, au préjudice de N.P. ;
- Un sac à dos de marque Fasttrak, une quantité non spécifiée de chocolat, un ticket Thalys, une MasterCard HDFC, une carte visa HDFC, un trousseau de clés, une somme d'argent de 250 euros, un passeport indien au nom de H.U., au préjudice de H.U.

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 17.02.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce :*

- Un sac de voyage brun Louis Vuitton, 3 T-shirts, 2 jeans, une paire de chaussures vertes Louboutin, une paire de chaussures noir/blanche Gucci, une paire de chaussures blanches avec du rouge Gucci, un sac brun Gucci et un parfum Spice Bom Viktor, au préjudice de M.K. ;
- Un sac de voyage en cuir marron de la marque Le Tanneur, un portefeuille en cuir noir et un permis de conduire, un Gsm noir Samsung Galaxy S5, des clés, des documents de travail non divulgués, plusieurs fiches de paie au nom de V.K., un passeport belge portant le numéro EA111111, un livre de chèques, 5 chèques cadeaux d'une valeur totale de 250 euros, au préjudice de V.K.

*Il s'est rendu coupable d'avoir fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux propriétés ou aux personnes et ce le 07.01.2017, le 08.01.2017, le 18.01.2017, le 04.02.2017, le 05.02.2017, le 15.02.2017 et le 17.02.2017.*

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Anvers à une peine de 37 mois d'emprisonnement.

*En l'espèce :*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 22.08.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce sac à dos noir/gris Adidas, un passeport indien J9367157, un ordinateur portable de couleur argent Apple MacBook A1708 portant le numéro de série C02TV7LBHV29, un disque dur externe Seagate (1TB), un disque dur externe Toshiba (2TB), une banque d'alimentation Intex 10000 mAh, 4 verres, 2 lentilles, un dossier jaune avec des documents, une clé USB, différents câbles, un jeans bleu, 2 T-shirts, 10 boîtes de cigarettes Gold Flake, une ceinture noire, d'une valeur indéterminée, et une somme d'argent de 850 euros, au préjudice de M.A.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 20.10.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un clé de maison, 2 cahiers, 5 lecteurs de cartes, un lecteur de carte électronique, d'une valeur indéterminée, un sac à dos noir de marque Tuni d'une valeur de 515 euros, un ordinateur portable Dell Précision 7520 et deux chargeurs d'une valeur de 3.825 euros, un plumier noir et des crayons d'une valeur de 600 euros, un plumier rouge avec des câbles et des chargeurs d'une valeur de 100 euros, une paire d'écouteurs Bowers Wilkins C5 d'une valeur de 155 euros, 2 porte-cartes et des business cartes d'une valeur de 100 euros et un livre d'une valeur de 30 euros, au préjudice de D.W.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 28.10.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac en cuir noir contenant des lunettes de soleil Guess, une caméra reflex Nikon, un lisseur NKZ, un bracelet Pandora, une montre Fossil et 4 souvenirs Amsterdam, d'une valeur indéterminée, et une somme d'argent de 15 euros, au préjudice de S.C.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 24.10.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac de voyage noir de marque Nike contenant un passeport néerlandais numéro [...], un livre, des vêtements, une paire de chaussures et un ticket de train, d'une valeur indéterminée, au préjudice de A.K.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 01.11.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos contenant 2 livres à dessin, un ordinateur portable Asus U51 portant le numéro de série GBN0CV05T547454, une banque*

*d'alimentation 2300 mAh Woka Woka, une oreillette Sennheiser HD201, des écouteurs Apple et un badge e-sécuré, d'une valeur indéterminée, au préjudice de V.J*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 07.11.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos contenant un ordinateur portable Dell, un passeport portant le numéro de série Z3877585, un portefeuille marron, d'une valeur indéterminée, et une somme d'argent de 1.000 euros, au préjudice de P.A.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 13.11.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac à dos contenant un bracelet de couleur rose/or Hermès, une écharpe de couleur rose/or Louis Vuitton, un passeport au nom de L.W.Y, d'une valeur indéterminée, des boucles d'oreilles Chanel d'une valeur de 290 euros, 2 paires de boucles d'oreilles Hermès d'une valeur de 305 euros par set, une somme d'argent de 950 euros, au préjudice de C.K.Y. et/ou L.W.Y.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers, le 09.12.2017, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce un sac photo Lowerpro contenant un appareil photo Canon 7D portant le numéro de série 3971601052 avec les objectifs correspondant (type 18-270 numéro de série 218406, type 100-400, type 50mm), un bouchon de fixation Canon, un appareil photo Panasonic Lumix, une banque d'alimentation Médion, une banque d'alimentation Ravpower, un GPS Garmin dakota 20, une dashcam, un iPad Apple pr12 portant le numéro de série 3533080714518 et son stylo, 15 cartes SD, un flash externe et un chargeur de montre Garmin, d'une valeur totale de 8.500 euros.*

*Il s'est rendu coupable d'avoir, à Anvers et/ ailleurs dans le même arrondissement, et/ou de connexité ailleurs dans le Royaume, au cours de la période du 09.08.2017 au 23.12.2017, fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux propriétés ou aux personnes.*

*Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.*

*L'intéressé se signale par un ancrage persistant dans la délinquance comme ses nombreux vols en témoignent. Il aura fallu l'incarcération de l'intéressé pour mettre fin à son comportement culpeux.*

*Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public.*

*Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Art 74/11

*L'intéressé a complété à différentes reprises des questionnaires droit d'être entendu (07.04.2017, 15.02.2018, 28.04.2022).*

*Dans les questionnaires complétés en 2017 et en 2018, l'intéressé a mentionné être en Belgique depuis 2016, mais dans le document du 28.04.2022, il a indiqué se trouver sur le territoire national depuis 2010.*

*Le dossier administratif de l'intéressé ne permet pas de déterminer de manière certaine la date à laquelle celui-ci est arrivé sur le sol belge. La première présence de ce dernier est signalé en mars 2013. Soulignons qu'entre mars 2013 et mars 2017, aucun document ne permet d'attester de la présence de Monsieur [M. sur le territoire belge. S'agissant de la longueur du séjour de l'intéressé en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément est un renseignement tendant à prouver tout au plus une volonté de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle*

*qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014).*

*L'intéressé a indiqué dans ses questionnaires droit d'être entendu ne pas avoir de relation durable ni de famille ni d'enfant mineur en Belgique. Il a mentionné avoir un fils mineur en Allemagne, ainsi que de la famille en France. Si l'intéressé entend se prévaloir d'une vie privée et familiale en Allemagne/ France, il lui appartient d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH.*

*Il a déclaré le 28.04.2022 être en bonne santé, il n'a mentionné aucune crainte en cas de retour vers son pays d'origine. Il a indiqué vouloir rejoindre son fils en Allemagne à la fin de sa peine, afin d'y entreprendre les démarches nécessaires pour reconnaître son enfant et obtenir des papiers et un droit de séjour. Rappelons qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre les démarches nécessaires pour faire respecter les droits qui lui sont conférés par l'article 8 de la CEDH. En outre, il n'est ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Notons que le 07.04.2017, il avait déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il n'a rien là-bas, pas de famille, pas d'argent ni de travail. Rappelons que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants.*

*Soulignons également que le 15.02.2018, il avait déclaré vouloir retourner dans son pays d'origine.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation « de l'article 5 de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 ; l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et mis à jour par l'Arrêté ministériel du 2 juillet 2019. Du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie ».

Elle fait valoir que « force est d'observer que l'acte querellé a été pris par [A.B.], attachée. Ainsi, il ne s'agit pas d'un membre du personnel de la partie défenderesse qui exerce au minimum une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3. En outre, rien n'indique qu'elle fait partie du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de la partie défenderesse. Enfin, aucune désignation telle que prévue au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté ministériel précité ne figure au dossier administratif ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe du raisonnable et de proportionnalité. du principe général de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie. de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques sur le principe de proportionnalité et soutient que « La décision attaquée déclare formellement qu'une interdiction d'entrée de 10 ans est "proportionnelle". Il s'agit d'une simple phrase qui, comme indiqué ci-dessus, n'est pas soutenue par une motivation adéquate. En fait, la décision mentionne comme motif les faits pour lesquels le requérant est réprimandé par le Tribunal Correctionnel d'Anvers suite à des faits de vol simple et de membre d'une organisation de malfaiteurs, faits pour lesquels le requérant a été condamné le 12.07.2017 et le 08.08.2017. La décision ne prend aucunement en compte les éléments de décharge qui sont amplement présents dans le dossier. Par exemple, la décision ne prend pas en compte les

circonstances spécifiques du requérant ; il n'y a actuellement aucune menace de la part du requérant ; Le requérant a collaboré parfaitement à la guidance du justice. La motivation de la partie défenderesse ne peut pas être acceptée comme une motivation raisonnable et prudente. En particulier, aucun élément spécifique concernant la vie actuel du requérant est mentionné. La partie défenderesse se limite à une motivation stéréotypée et insiste ensuite sur le fait qu'il a pris en compte les dispositions de l'article 74/11 en 74/13 de la loi sur les étrangers. Cette justification n'est pas sérieuse. Une si longue interdiction d'entrée pour l'ensemble de l'acquis de Schengen est très grave et disproportionnée, compte tenu également des éléments à décharge qui sont présent, de la vie privé en Belgique, du comportement actuel du requérant, sa bonne coopération avec l'assistant de justice, ... [...] Une interdiction d'entrée de cinq ans peut être prononcée. Il n'y a aucun motif spécifique expliquant pourquoi ce taux est supérieur de 5 ans. Comme cela avait été communiqué publiquement à l'époque par un employé de DVZ lors d'un cours de perfectionnement pour les avocats du barreau d'Anvers, il s'agit d'une application purement mécanique et automatique de ce terme. Cela est clairement contraire à la nécessité de l'article 74/11 de la loi sur les étrangers de tenir compte des circonstances spécifiques. L'examen et l'évaluation individuels doivent être effectués « en fonction des circonstances de l'affaire ». En effet, la décision attaquée s'applique de manière automatique en imposant un délai de 10 ans et en se référant simplement au passé du requérant. Il convient toutefois de préciser précisément pourquoi ce délai est atteint eu égard à la situation spécifique du requérant. La loi prévoit une durée maximale de cinq ans ; ce n'est que dans le cas exceptionnel de "menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité nationale" que cette période peut être levée. Il n'y a aucun motif dans la décision attaquée de justifier l'imposition d'un délai aussi long et manifestement disproportionné. En soi, il ne suffit pas de se référer au passé du requérant, car la loi prévoit que "toutes" les circonstances de chaque cas sont prises en compte. Il fallait indiquer précisément, sur la base de la personne du requérant, pourquoi ces 10 ans ont été imposés. Par exemple, on ne peut pas conclure uniquement sur la base du passé du requérant qu'il constitue aujourd'hui une menace pour la sécurité nationale. La décision attaquée viole ainsi l'obligation matérielle de motivation et était donc imprudente et déraisonnable ».

2.2.2. Dans une seconde branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « menace actuelle » et fait valoir que « [la] décision ne peut être prise que s'il est démontré que le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public. La décision attaquée ne motive en rien la nature actuelle du danger pour l'ordre public. [...] La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à 10 ans estimant qu'« Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. La partie défenderesse se limite ainsi à une motivation stéréotypée basée sur des éléments dates. De plus, la simple référence au « caractère violent des faits » ne peut suffire, en l'espèce, à conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si le comportement personnel du requérant constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public, au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. La partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne. La mise en danger de l'Ordre public actuel et réel n'est pas établie par le dossier ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte administratif est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 dispose ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction de conseiller ou appartenant à la classe A3, sont compétents pour :

[...]

3° interdire l'entrée pendant une durée déterminée de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 ;

[...]

§ 2. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1 et qui sont désignés nommément à cette fin par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management -1 au sein de l'Office

*des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé par lui, sont également compétents pour exercer les pouvoirs visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>.*

*§ 3. Les membres du personnel du bureau de Permanence de la Direction Contrôle Intérieur et Frontières de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont également compétents pour interdire l'entrée pendant une durée déterminée, de plus de trois ans, en application de l'article 44nonies ou de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 ou 4, de la loi ».*

L'article 6 du même arrêté ministériel dispose ce qui suit :

*« §1<sup>er</sup>. Délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 : [...] l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2.*

*§ 2. Les délégations de pouvoir visées au § 1<sup>er</sup>, peuvent également être données aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif.*

*Dans ce cas, elles sont données au moyen d'un écrit, daté et signé par le Directeur général de l'Office des étrangers ou celui qui exerce la fonction de management au sein de l'Office des étrangers, par lequel il désigne nommément les membres du personnel de l'Office des étrangers visés à l'alinéa 1 ».*

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, le dossier administratif contient un acte de désignation du Directeur général de l'Office des étrangers, datant du 3 février 2022, tel que prévu par l'article 5, §2, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, dressé au nom de [A.B.], attachée, auteur de l'acte.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, toutes branches réunies, l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« § 1<sup>er</sup> La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), qui est transposé par la disposition susmentionnée, prévoit que :

*« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.*

*2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».*

3.2.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, 11 juin 2015), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnait les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue

définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à dix ans, après avoir relevé que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 08.08.2017 par le Tribunal Correctionnel de Anvers à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive. Sursis rendu exécutoire par le Jugement du 12.07.2018. [...] L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 12.07.2018 par le Tribunal Correctionnel de Anvers à une peine de 37 mois d'emprisonnement. [...]*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à dix ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant, la partie défenderesse ayant expliqué en quoi ce dernier constitue une menace réelle et actuelle. La motivation de l'acte querellé insiste sur le « *mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société* », « *un ancrage persistant dans la délinquance* » et sur le « *le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé* ». La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au constat de l'existence de condamnations pénales à l'encontre du requérant, pour motiver l'acte attaqué. La lecture de cet acte met en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse.

La partie requérante ne démontre pas que celle-ci aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances.

Le grief selon lequel la motivation de l'acte entrepris est stéréotypée et non individualisée, n'est pas pertinent. En effet, la longueur et la précision de cette motivation, ainsi que la multiplicité des motifs relatifs à la situation du requérant, suffisent à écarter ce grief. Par ailleurs, le constat de la gravité et du caractère réitéré des faits mis à charge du requérant témoignent de l'actualité de la menace pour l'ordre public qu'il constitue.

Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés au second moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave, réelle et actuelle, pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et prendre une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans.

### 3.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,  
M. A. IGREK,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS